

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU TEMPLE DE
PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

ORDONNANCE DU 26 MAI 1961

1961

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
TEMPLE OF PRAEH VIHEAR

(CAMBODIA *v.* THAILAND)

ORDER OF 26 MAY 1961

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

« *Affaire du Temple de Préah Vihear*
(*Cambodge c. Thaïlande*),
Ordonnance du 26 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, p. 52. »

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning the Temple of Preah Vihear*
(*Cambodia v. Thailand*),
Order of 26 May 1961: I.C.J. Reports 1961, p. 52.”

| | |
|---|------------|
| N° de vente : Sales number | 246 |
|---|------------|

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1961
Le 26 mai
Rôle général
n° 45

ANNÉE 1961

26 mai 1961

AFFAIRE DU TEMPLE DE
PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

ORDONNANCE

Présents: M. WINIARSKI, *Président*; M. ALFARO, *Vice-Président*;
MM. BADAWI, MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO,
SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER, sir Gerald FITZMAU-
RICE, MM. KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y RIVERO,
MORELLI, *Juges*; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 62 du Règlement
de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'arrêt rendu le 26 mai 1961 en l'affaire du temple de Préah
Vihéar, par lequel la Cour a rejeté la première exception prélimi-
naire du Gouvernement de Thaïlande et constaté qu'elle est com-
pétente pour statuer sur le différend qui lui a été soumis le 6 octo-
bre 1959 par requête du Gouvernement du Cambodge;

LA COUR,

A la lumière des renseignements obtenus des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour la suite de la procédure :

pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de Thaïlande, le 29 septembre 1961 ;

pour le dépôt de la réplique du Gouvernement du Cambodge, le 29 novembre 1961 ;

pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de Thaïlande, le 2 février 1962.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent soixante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Cambodge et au Gouvernement de Thaïlande.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.